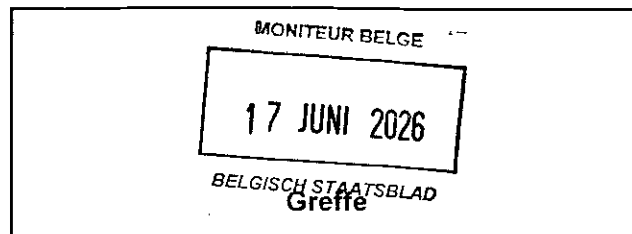
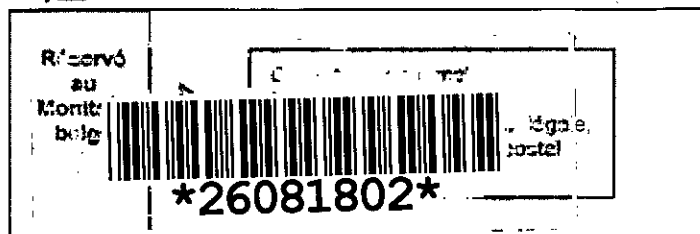


**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

N° d'entreprise : **0258 327 133****Nom**(en entier) : **Centre régional de Recherche et d'Actions sociales sur les problématiques Familiales**(en abrégé) : **CRAF**Forme légale : **Association de droit public**Adresse complète du siège : **4520 Wanze, Chaussée de Wavre 39****Objet de l'acte : Modifications des statuts**

D'un acte reçu par le notaire Moïra PLENEVAUX, Notaire de résidence à Wanze, en date du 12 mai 2026, en cours d'enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres du Centre Régional de Recherche et d'Actions Sociales sur les problématiques Familiales en abrégé « CRAF », ayant son siège à Wanze, chaussée de Wavre 39 à Wanze.

Numéro d'entreprise : 0258.327.133., société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe CARRETTE, notaire à Huy, le quinze mai mil neuf cent nonante-six, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du dix-huit juillet suivant sous le numéro 16645 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Martine MANIQUET, notaire à Wanze, le dix-sept décembre deux mille dix-huit, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le quatre février deux mille dix-neuf sous le numéro 19018059, il résulte que :

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : modification de la durée de l'association

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 3 des statuts par ce qui suit :

« La durée de l'association est fixée à trente ans à dater du 21 mai 2026 conformément aux prescrits de l'article 131 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé, si la prorogation n'en est pas décidée. »

Deuxième résolution : ajout de références légales pour le service d'accompagnement périnatal NATIS

L'assemblée générale décide d'ajouter ce qui suit à l'article 5 de ses statuts : « b) d'un service d'accompagnement périnatal NATIS tel que visé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19/10/2023 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accompagnement à la périnatalité. ».

De sorte que l'article 5 des statuts reprend textuellement ce qui suit :

« Pour la réalisation de son objet, l'association met notamment en place les structures nécessaires au fonctionnement :

a) d'une équipe pluridisciplinaire « SOS Enfants » telle que visée par le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 (Moniteur belge de 14 juin 2004) relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 (Moniteur belge du 10 septembre 2004) relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants, pris en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

b) d'un service d'accompagnement périnatal NATIS tel que visé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19/10/2023 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accompagnement à la périnatalité. »

Troisième résolution : modalité des convocations

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 20 §1 des statuts par ce qui suit :

« Les convocations à l'assemblée générale accompagnées des documents utiles se font par courrier électronique. Toutefois, à la demande du mandataire ou quand la convocation électronique est impossible, celle-ci pourra être envoyée par écrit (sauf informations à caractère personnel). »

Quatrième résolution : ajout d'une référence légale

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

XII AVRIL 19 2026

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 27 des statuts par ce qui suit :

« L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un membre par centre public d'action sociale, désigné conformément à l'article 124 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, parmi les trois membres le représentant à l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article 125 alinéa 1 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil d'administration compte au minimum cinq administrateurs. (Décret du 29 mars 2018 - art.32 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales)

Dans l'hypothèse où cette disposition ne peut être satisfaite, le nombre d'administrateurs représentant chaque centre public d'action sociale associé peut être augmenté sans que le nombre d'administrateurs issus d'un conseil de l'action sociale ne dépasse deux cinquièmes du nombre de membres dudit conseil.

Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative. »

Cinquième résolution : modification légale

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 31 des statuts par ce qui suit :

« Le conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Ceux-ci sont élus au scrutin secret, chaque désignation faisant l'objet d'un vote séparé.

En cas d'égalité, les règles prévues aux articles 33§3 bis à quater et §4 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale seront d'application.

Le(la) vice-président(e) assume les fonctions du (de la) président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de ce(tte) dernier(ère). En cas de décès ou de démission du (de la) président(e) et/ou du (de la) vice-président(e), le conseil d'administration désigne un(e) remplaçant(e) qui achèvera le mandat. »

Sixième résolution : rectification de l'article 42/2 des statuts

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 42/2 des statuts par ce qui suit :

« L'association publie sur son site internet ou sur le site internet de la commune dans laquelle son siège social est établi, les informations définies par l'article 96/5 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : Les résolutions sont prises à la majorité requise par les statuts.

[On omet]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, Wanze, le 12 mai 2026.

DEPOSE EN MEME TEMPS :

- Expédition de l'acte du 12 mai 2026
- Coordination des statuts